



JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Partie 206

Publié le 29 décembre 2023

Prix 56 CZK

CONTENU

466. Décret relatif aux conditions d'exploitation des jeux de hasard
467. Décret modifiant le décret n° 10/2019 relatif aux modalités de notification et d'envoi d'informations et de transmission de données par l'exploitant de jeux de hasard, le champ d'application des données transmises et d'autres paramètres techniques de transmission de données, et le décret n° 433/2021 relatif aux documents publiés dans le domaine des jeux d'argent et de hasard
468. Décret modifiant le décret n° 208/2017 fixant le champ d'application des paramètres techniques pour les dispositifs par lesquels les jeux de hasard sont exploités, les exigences en matière de protection et de stockage des données de jeu et des données financières et leurs paramètres techniques, tel que modifié par le décret n° 429/2021
-

466**DÉCRET**

du 20 décembre 2023

relatif aux conditions d'exploitation des jeux de hasard

Conformément à l'article 133, paragraphe 1, points a) et e), paragraphe 2, points c) et d), de la loi n° 186/2016 sur les jeux de hasard, tel que modifiée par la loi n° 527/2020 et la loi n° 349/2023, le ministère des finances dispose:

PREMIÈRE PARTIE**Bonus de risque interdits**

Article premier

Liste des bonus de risque interdits

(1) Un bonus de risque interdit est un bonus de risque qui remplit au moins l'une des conditions suivantes:

- a) l'offre d'obtenir un tel bonus ou tout autre message promotionnel relatif à ce bonus n'inclut pas au moins une brève description des conditions pour qu'un participant à un jeu de hasard acquière ou utilise ce bonus;
- b) les conditions d'acquisition ou d'utilisation de ce bonus ne sont pas clairement communiquées au participant avant son acquisition.

(2) Un bonus est toujours un bonus de risque interdit si:

- a) les conditions de son acquisition ou de son utilisation encouragent la compétition sur la base d'une comparaison de la fréquence de participation, du montant des enjeux ou des gains des participants au jeu, si;
 - 1. cette compétition concerne la participation à un jeu technique ou
 - 2. la somme des enjeux individuels des participants au jeu dans toutes les compétitions concernant un type donné de jeu avec un exploitant donné dépasse 1 000 CZK par jour calendaire,
- b) son acquisition ou son utilisation est subordonnée au fait que le participant ne retire pas de fonds ou une partie de ceux-ci du compte

utilisateur; ou

- c) s'il est fourni après que l'exploitant a reçu une demande d'annulation du compte utilisateur.

DEUXIÈME PARTIE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION**

Article 2

Durée générale pour la conservation des enregistrements

L'exploitant est tenu de conserver les enregistrements, les registres et les documents connexes pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été enregistrés.

Article 3

Obligation d'enregistrer les circonstances survenant lors de l'exploitation des jeux de hasard

(1) L'exploitant tient un registre:

- a) du début:
 - 1. du fonctionnement d'un jeu de hasard;
 - 2. de l'exploitation de locaux de jeux;
 - 3. du fonctionnement d'une position de jeu;
 - 4. du fonctionnement d'une table de jeu en direct éligible;
 - 5. de l'exploitation d'une table de jeu en direct autre qu'en application du point 4;
 - 6. d'un tournoi de cartes;
- b) de la résiliation:
 - 1. du fonctionnement d'un jeu de hasard;
 - 2. de l'exploitation de locaux de jeux;
 - 3. du fonctionnement d'une position de jeu;
 - 4. du fonctionnement d'une table de jeu en direct éligible;

5. de l'exploitation d'une table de jeu en direct autre qu'en application du point 4;
 6. d'un tournoi de cartes;
- c) de l'interruption:
1. du fonctionnement d'un jeu de hasard;
 2. de l'exploitation de locaux de jeux;
 3. du fonctionnement d'une position de jeu;
 4. du fonctionnement d'une table de jeu en direct éligible;
 5. de l'exploitation d'une table de jeu en direct autre qu'en application du point 4;
 6. d'un tournoi de cartes;
- d) de la reprise:
1. du fonctionnement d'un jeu de hasard;
 2. de l'exploitation de locaux de jeux;
 3. du fonctionnement d'une position de jeu;
 4. du fonctionnement d'une table de jeu en direct éligible;
 5. de l'exploitation d'une table de jeu en direct autre qu'en application du point 4;
 6. d'un tournoi de cartes;
- e) d'une communication par laquelle une personne a exprimé le souhait à l'exploitant de ne pas être destinataire d'invitations à participer à un jeu de hasard.

(2) L'exploitant enregistre un événement rapporté conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il s'est produit.

(3) Dans le registre, l'exploitant indique:

- a) une description de l'événement;
- b) la date et l'heure à laquelle l'événement s'est produit;
- c) les informations fournies dans la notification conformément à l'article 4.

Article 4

Obligation de notification

(1) L'exploitant avise le ministère qu'un événement se produit, conformément:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), au moins cinq jours avant la date à laquelle l'événement est sensé se produire;
- b) à l'article 3, paragraphe 1, points c) et d), au moins cinq jours avant la date à laquelle

l'événement est sensé se produire, dans le cas d'une panne prévue.

(2) L'exploitant avise le ministère dans les meilleurs délais qu'un événement s'est produit conformément:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, point b), s'il s'est produit en raison d'un événement extraordinaire que l'exploitant n'aurait pas pu prévoir.
- b) à l'article 3, paragraphe 1, points c) ou d).

(3) Dans la notification, l'exploitant fournit:

- a) les données d'identification de l'exploitant, y compris son identifiant;
- b) le nom du jeu de hasard et la manière dont il est exploité, si la notification porte sur l'exploitation d'un jeu de hasard;
- c) le nom, l'adresse et l'identifiant des locaux de jeu, si la notification porte sur l'exploitation d'un jeu de hasard dans des locaux de jeux;
- d) le numéro de série du terminal, la position de jeu et l'identifiant de position de jeu, si la notification se rapporte à une position de jeu;
- e) le numéro d'enregistrement et l'identifiant de la table de jeu en direct, si la notification se rapporte à une table de jeu en direct;
- f) la raison de l'interruption; et
- g) la date à laquelle l'exploitation a commencé, a pris fin, s'est interrompue ou a repris.

(4) Un identifiant au sens du paragraphe 3, paragraphes a) et c) à e) désigne un identifiant en vertu du décret régissant les rapports dans le domaine des jeux de hasard.

Article 5

Méthode de respect de l'obligation de notification

(1) L'exploitant se conforme à l'obligation de notification vis-à-vis du ministère ou de l'autorité de l'administration des douanes de la République tchèque via une application en ligne ou une interface utilisateur d'un système d'information pour l'exploitation des jeux de hasard conformément aux spécifications techniques de cette interface.

(2) Si l'interface du système d'information visé au paragraphe 1 n'est pas disponible, la soumission est effectuée sous forme électronique signée d'une manière que d'autres législations associent aux effets de la signature à la main.

TROISIÈME PARTIE

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD

CHAPITRE I

Conditions générales d'exploitation

Article 6

Suspicion d'influence illégale d'un jeu de hasard

Si un exploitant a des raisons de s'attendre à ce qu'une violation de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les jeux de hasard puisse se produire en relation avec un jeu de hasard, ou devrait s'attendre à ce que cela se produise à la lumière des circonstances, il ne commence pas le jeu de hasard ou interrompt le jeu de hasard, en attendant une enquête appropriée sur l'affaire et la mise en œuvre de mesures suffisantes pour l'empêcher s'il constate qu'une telle violation s'est produite.

CHAPITRE II

Loteries

Article 7

Conditions applicables à l'exploitation de loterie et obligations d'enregistrement connexes

(1) En plus des exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard, un billet de loterie à gain instantané contient également un identifiant unique placé sous la couche de grattage du billet qui permet à l'exploitant de vérifier s'il s'agit d'un billet gagnant.

(2) L'exploitant de la loterie instantanée tient un registre des demandes de gains à la loterie instantanée, dans lequel il inscrit pour chaque demande de gain

- a) les renseignements visés à l'article 22, paragraphe 1, point c), de la loi sur les jeux de hasard;
- b) l'identifiant unique conformément au paragraphe 1; et
- c) le montant du prix.

(3) L'exploitant tient des registres des billets émis en espèces et non en espèces dans lesquels, pour chaque billet, il consigne des renseignements

conformément à l'article 22, paragraphe 1, point c), de la loi sur les jeux de hasard.

(4) L'exploitant tient des registres des billets détruits en vertu de l'article 22, paragraphe 7, de la loi sur les jeux de hasard, dans lesquels il fournit:

- a) une description de la façon dont le billet a été détruit;
- b) la raison de la destruction du billet;
- c) le numéro de série du billet et, le cas échéant, son numéro de série.

(5) L'exploitant conserve la documentation sur tout mouvement d'émission d'un billet de loterie, notamment la documentation sur sa production, son transport, son stockage, sa distribution et la destruction des billets, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la fin de la vente de billets de loterie à gain instantané.

(6) L'exploitant ne peut pas mettre en vente des billets de loterie en ligne s'ils ne répondent pas aux exigences techniques et de sécurité des logiciels.

(7) L'exploitant ne peut pas exploiter une loterie à gain instantané dont le billet affiche une combinaison non gagnante d'une manière qui donne au participant l'impression qu'il s'agit presque d'une combinaison gagnante sans que ce soit le résultat réel du jeu.

(8) Un acte notarié peut certifier le processus de tirages multiples effectués en un jour civil.

CHAPITRE III

Bingo

Article 8

Obligations d'enregistrement d'un exploitant de bingo

(1) L'exploitant de bingo tient des registres des billets organisés dans l'ordre croissant selon le numéro de série du billet dans la série dans laquelle le billet est inclus, et il précise pour chaque billet:

- a) le numéro de série du billet dans la série dans laquelle le billet est inclus;
- b) le numéro de la série dans laquelle le billet est inclus;
- c) le prix du billet; et
- d) une représentation de l'arrangement des

numéros sur le billet.

(2) Dans les registres prévus au paragraphe 1, l'exploitant enregistre tous les billets inclus dans une série à partir de laquelle au moins un billet a été vendu.

(3) Les registres prévus au paragraphe 1 sont conservés par l'exploitant selon le numéro de la série dans laquelle le billet est inclus.

CHAPITRE IV

Jeux techniques

Article 9

Conditions d'exploitation d'un jeu technique

(1) Si un terminal contient plusieurs positions techniques de jeu autorisées, l'exploitant commence à exploiter toutes ces positions de jeu autorisées en même temps.

(2) L'exploitant ne peut pas exploiter un jeu technique qui affiche une combinaison non gagnante d'une manière qui donne au participant l'impression qu'il s'agit presque d'une combinaison gagnante sans que ce soit le résultat réel du jeu.

Article 10

Obligations d'enregistrement d'un exploitant de jeu technique

(1) L'exploitant d'un appareil en vertu de l'article 42, paragraphe 4, de la loi sur les jeux de hasard ou l'exploitant d'un jeu en ligne enregistre la combinaison gagnante ou tout autre résultat de chaque instance d'un jeu technique, ainsi qu'un identifiant de compte utilisateur unique d'une manière qui permet de les fournir dans un format ouvert à l'autorité de surveillance.

(2) Les registres visés au paragraphe 1 sont conservés de manière à permettre la fourniture de données conformément aux dispositions suivantes:

- a) la période pendant laquelle le jeu a eu lieu; ou
- b) l'identifiant unique de l'instance du jeu technique.

(3) L'exploitant d'un jeu technique conserve les registres conformément au paragraphe 1 pendant une période de trois ans à compter du moment de l'évaluation du jeu.

CHAPITRE V

Jeu en direct

Article 11

Conditions d'exploitation d'un jeu en direct

(1) L'exploitant s'assure que le croupier et les autres personnes exerçant une activité pour l'exploitant dans le casino respectent les procédures et pratiques standard pour assurer la transparence du fonctionnement des jeux de hasard généralement maintenus dans le secteur des jeux de hasard, notamment en manipulant des jetons de valeur, des jetons de jeu, des jetons de tournoi, des billets, des pièces ou des dispositifs et des aides utilisés pour jouer en direct de manière à ce que toutes les activités de ces personnes soient claires et visibles et qu'il n'y ait aucun doute quant à leur bonne manipulation.

(2) L'exploitant s'assure que, lorsqu'il ouvre une table de jeu en direct, le croupier démontre, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, que l'équipement utilisé pour jouer au jeu en direct est complet et n'est pas modifié ou complété d'une manière affectant la création de hasard. Le croupier doit procéder de la même manière lorsqu'il utilise un nouveau dispositif ou de nouvelles aides ou lorsqu'il les remplace.

(3) L'exploitant veille à ce que le croupier, en agissant conformément au paragraphe 1, élimine d'éventuels doutes quant à la transparence du processus de jeu, à savoir:

- a) à son arrivée à la table de jeu en direct;
- b) lors de l'ouverture de la table de jeu en direct;
- c) à tout moment pendant le jeu en direct, s'il y a un risque de doute quant à la transparence du processus de jeu.

(4) L'exploitant permet à un participant à un jeu en direct de jouer contre le croupier sur toute table de jeu en direct admissible que l'exploitant est tenu d'exploiter en vertu de l'article 68a, paragraphe 2, de la loi sur les jeux de hasard et dont la capacité n'est pas pleine, même si le participant participait seul au jeu à cette table de jeu en direct.

Article 12

Obligations d'enregistrement d'un exploitant de jeu en direct

(1) L'exploitant d'un jeu en direct tient des

registres des ensembles de jetons de valeur utilisés dans le casino, dans lesquels, pour chaque jeu de jetons de valeur utilisé, il spécifie:

- a) l'identité de l'exploitant;
- b) le nom et l'adresse du casino;
- c) la date et l'heure de l'heure pertinente pour cet ensemble; et
- d) une représentation colorée de tous les spécimens de jetons de valeur formant l'ensemble, montrant leur face avant, leur face arrière et leurs bords.

(2) L'exploitant d'un jeu en direct tient un registre des types de jeu et des jetons de tournoi utilisés dans le casino, dans lequel, pour chaque type du jeton de jeu ou de tournoi utilisé, il spécifie:

- a) l'identité de l'exploitant;
- b) le nom et l'adresse du casino;
- c) la date et l'heure du début de leur utilisation;
- d) la date et l'heure de l'arrêt de leur utilisation; et
- e) une représentation colorée des spécimens, montrant leur face avant, leur face arrière et leurs bords.

(3) Les représentations visées aux paragraphes 1, point d), et 2, point e) sont précises, en couleurs vraies et avec une résolution suffisante.

(4) L'exploitant d'un jeu en direct tient un registre conformément:

- a) au paragraphe 1 pendant trois ans à compter de la date de remplacement de cet ensemble par un nouvel ensemble de jetons de valeur;
- b) au paragraphe 2 pendant trois ans après la date de résiliation de l'utilisation d'un type de jeton de jeu ou de tournoi.

(5) L'exploitant d'un jeu en ligne enregistre les données de jeu et les données financières relatives à chaque instance d'un jeu en direct en ligne et à chaque instance d'un tournoi de jeux en direct en ligne, consistant en une combinaison de jeux qui est commune à tous les participants à un jeu en direct en ligne ou à un tournoi de jeu en ligne particulier, et des informations déterminantes pour le droit à un prix en termes de combinaisons de joueurs individuels et de joueurs étrangers et de leurs décisions de jeu, pendant une période d'au moins trois ans à compter de leur survenance.

(6) L'exploitant conserve les données de jeu et

les données financières conformément au paragraphe 5 de manière à pouvoir les fournir sous un format ouvert à l'autorité de contrôle, par la période pendant laquelle elles ont eu lieu ou par l'identifiant unique du jeu en ligne ou du tournoi de jeux en direct en ligne choisi par l'autorité de contrôle à laquelle les données de jeu et les données financières sont fournies. Pour les données donnant droit à un prix au sens des combinaisons de joueurs individuels et de leurs décisions de jeu il faut également fournir l'identifiant de compte utilisateur unique.

Article 13

Conditions d'exploitation des jeux en direct transmis

(1) Lors d'un jeu diffusé en direct, des activités liées au début de ce jeu aux activités liées à la fin du jeu, la table de jeu en direct peut être exploitée par un seul croupier en même temps.

(2) Dans le cas d'un jeu de cartes:

- a) avant d'utiliser un nouveau jeu de cartes sur la table de jeu en direct, le croupier montrera ses faces pour indiquer clairement que le jeu de cartes est complet;
- b) le croupier mélange toujours les cartes personnellement sur la table de jeu en direct;
- c) un dispositif automatique de distribution de carte ne peut pas être utilisé.

(3) Un dispositif ne peut pas remplacer une activité physique effectuée par un croupier qui génère le résultat du jeu, en particulier:

- a) la bille lancée par le croupier dans le cas de la roulette; ou
- b) les dés lancés par le croupier dans le cas d'un jeu de dés.

(4) Dans le cas d'un jeu en direct diffusé, une action physique génératrice de chance réalisée par un participant ne peut pas être remplacée par une action réalisée par un croupier ou par un appareil.

(5) La table de jeu en direct correspond à la même table de jeu en direct située dans le studio tout au long de sa période d'exploitation.

(6) La diffusion du jeu en direct montre à la fois le croupier et toutes les manipulations de la table de jeu en direct et les aides utilisées pendant le jeu.

L'exploitant s'assure qu'au moins une caméra utilisée dans l'émission montre le croupier dans une vue frontale de telle sorte que sa figure entière soit montrée, à l'exception de la partie dissimulée par la table de jeu en direct.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

Dispositions transitoires

(1) Pendant une période de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'article 1 ne s'applique pas à un bonus qui a été clairement proposé et accordé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui est systématiquement offerte sous une forme inchangée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

(2) L'exploitant commencera à se conformer à l'obligation d'enregistrement et à l'obligation de notification en vertu du présent décret le 60^e jour au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

(3) Le ministère lancera l'interface en ligne pour le système d'information sur l'exploitation de opérations de jeu, qui permet de remplir l'obligation de notification prévue par la loi sur les jeux de hasard.

(4) Le ministère publie des informations sur la mise en service de l'interface visée au paragraphe 3 et la date à laquelle l'obligation de notification par l'intermédiaire de cette interface commence à être remplie. Cette date ne doit pas être antérieure à 60 jours à compter de la date de publication de ces

informations.

(5) Jusqu'à la veille de la date visée au paragraphe 4, l'obligation de notification au ministère ou à une autorité de l'administration des douanes de la République tchèque est remplie en procédant conformément à l'article 12 du décret n° 10/2019, tel que modifié, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

(6) Jusqu'à la veille de la date visée au paragraphe 4, l'obligation de notification prévue à l'article 4 est remplie à l'égard du bureau des douanes.

Article 15

Notification

La présente loi a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée.

Article 16

Dispositions d'abrogation

La quatrième partie du décret n° 10/2019 relatif à la méthode utilisée par les exploitants de jeux de hasard pour notifier et envoyer des informations et transmettre des données, à l'étendue des données transmises et à d'autres paramètres techniques de transmission des données est supprimée.

Article 17

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ministre des finances:

Ing. Stanjura m.p.